



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-13f05-CWaPE-498

sur les

*'demandes
d'octroi d'une licence de fourniture de gaz
limitée à des clients déterminés
et de reconnaissance comme fournisseur
de gaz issus de renouvelables
introduites par BIOGAZ DU HAUT-GEER SCRL'*

*rendu en application de l'article 16 de l'arrêté du 16 octobre 2003 relatif à la
licence de fourniture de gaz.*

Le 3 juin 2013

**Avis de la CWaPE relatif aux demandes
d'octroi d'une licence de fourniture de gaz « limitée à des clients déterminés »
et de reconnaissance comme « fournisseur de gaz issus de renouvelables »
introduites par BIOGAZ DU HAUT-GEER SCRL**

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz (ci-après dénommé l'Arrêté) tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 précise les modalités d'introduction d'une demande d'octroi de licence de fourniture.

L'article 16 de l'Arrêté prévoit entre autre la transmission du présent avis :

« Art. 16. Dans un délai de deux mois à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète, la CWaPE transmet au ministre le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé.

Le ministre décide de l'octroi ou du refus d'octroi de la licence dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète. »

Le présent avis concerne la demande d'octroi introduite par :

BIOGAZ DU HAUT-GEER SCRL (BHG)

Siège social: rue de l'Eglise 65
B-4250 GEER

2. Examen par la CWaPE du dossier de demande d'octroi

La demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz limitée à des clients déterminés de la société **Biogaz du Haut-Geer SCRL** a été reçue par la CWaPE le 4 avril 2013.

La demande concerne une licence limitée à des clients déterminés, en application de l'article 30, §3, 2° du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Par ailleurs, le demandeur a manifesté le souhait de se faire reconnaître comme « fournisseur de gaz issus de renouvelables », en application de l'article 26 de l'Arrêté.

Comme le prévoit l'article 14 de l'Arrêté, la CWaPE a vérifié que « *tous les documents requis pour l'examen de la demande étaient en sa possession* ».

Celle-ci étant incomplète, la CWaPE a demandé des compléments d'informations en date du 18 avril 2013. Les éléments manquants ont été envoyés le 21 mai 2013. Dès lors, la CWaPE a envoyé un accusé de réception actant que la demande était complète en date du 29 mai 2013.

La CWaPE a dans l'intervalle procédé à l'examen du dossier complet, conformément au chapitre III de l'Arrêté et plus particulièrement de l'article 15. Elle a vérifié que la société demanderesse satisfaisait aux critères visés au chapitre II de l'Arrêté et qui concernent la localisation, l'honorabilité et l'expérience professionnelle, les capacités techniques et financières, ainsi que la qualité de l'organisation.

La CWaPE n'a par ailleurs identifié aucun élément conduisant à présumer que la société demanderesse pourrait manquer aux obligations de service public qui lui sont imparties. La CWaPE vérifiera ultérieurement l'accomplissement desdites obligations, de même que les autres obligations découlant des textes légaux.

Ayant clôturé l'examen du dossier, la CWaPE en a dressé une note d'examen détaillée, annexée au dossier d'origine.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE transmet au Ministre son avis favorable quant à la demande d'octroi d'une « **licence de fourniture de gaz limitée à des clients déterminés** » introduite par la société **Biogaz du Haut-Geer SCRL**, ainsi que la demande de se faire reconnaître comme « **fournisseur de gaz issus de renouvelables** », en application des dispositions du Chapitre VI de l'Arrêté.

* *
*